

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Délégation de pouvoirs du 4 janvier 2005 du directeur du département équipements et systèmes du transport (EST) au responsable de site « Base d'essai de Sucy »**

NOR : *EQU0610658X*

Le directeur de département équipements et systèmes du transport (EST), délègue au responsable de site « Base d'essai de Sucy » dans le domaine de responsabilités qui lui est dévolu par l'instruction générale précitée, les pouvoirs suivants :

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la note générale n° 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la Régie ;

Vu la note générale n° 5393 du 28 septembre 2001 relative à la réforme des départements en charge de l'ingénierie et de la maintenance ;

Vu l'instruction générale n° 435 B du 23 avril 1998 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité relatives aux établissements physiques (ou sites) ;

Vu la convention M2E-EST « Base d'essai de Sucy-en-Brie - Transfert de responsabilité » signée le 28 septembre 2004 ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale de la RATP ;

Vu la délégation consentie le 20 septembre 2004 (note générale n° 5540) du directeur de département équipements et systèmes du transports (EST), par Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale de la RATP,

1. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans son site (établissement physique), le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

2. Prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifique des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein du site (établissement physique) concerné, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité, et d'assurer le fonctionnement des services collectifs de l'établissement physique.

3. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans son site (établissement physique), que des dommages soient causés aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la Régie ou des entreprises extérieures.

4. Edicter les consignes de fonctionnement du site (établissement physique) ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies par le RATP.

5. Veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein du site (établissement physique).

6. En cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable hiérarchique de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel.

7. Etablir, pour son site (établissement physique), dans le cadre des procédures du département ou de l'entité auquel il appartient, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

\*

\* \*

Le délégataire assumera, dans le cadre de cette délégation, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants et restent à la charge du délégataire ci-dessus désigné même s'il délègue sa propre signature.

Le délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (art. R. 237-1 à R. 237.28 du code du travail).

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle annule et remplace la note de département n° 2004-053 du 28 décembre 2004.

*Le directeur du  
département,*

